

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	
ARTICLE I – OBJET DU RÈGLEMENT.....	3
ARTICLE II – MODALITÉS D’ACCÈS AU SERVICE.....	3
II-1-Obligations de la CCAS.....	4
II-2-Restrictions éventuelles de service.....	4
II-3-Obligations du producteur.....	4
ARTICLE III – NATURE DES DÉCHETS ACCEPTÉS.....	4
III-1-Déchets visés par le règlement de la Redevance Spéciale.....	4
III-2-Déchets exclus du champs d’application du règlement de la Redevance Spéciale.....	5
ARTICLE IV – PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPÉCIALE.....	5
ARTICLE V – PRÉSENTATION DES DÉCHETS.....	5
ARTICLE VI – MODALITÉS DE MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE SPECIALE.....	6
VI - 1-Signature d’une convention entre le Producteur et la CCAS.....	6
VI - 2-Le calcul de la Redevance.....	6
a-Redevance Spéciale: Cas 1.....	6
b-Redevance Spéciale: Cas 2.....	6
c-Redevance Spéciale: Cas 3.....	7
VI - 3-Formule de calcul.....	7
VI - 4-Nombre de semaines de collectes.....	7
VI - 5-Facturation et recouvrement.....	7
VI - 6-Réactualisation des volumes.....	8
ARTICLE VII – CONTROLE REALISÉ PAR LA CCAS.....	8
ARTICLE VIII – CESSATION OU SUPPRESSION DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE.....	8
VIII - 1-Cessation d’activité.....	8
VIII - 2-Modifications par le Producteur.....	8
VIII - 3-Non-conformité des déchets présentés à la collecte.....	8
ARTICLE IX – OBLIGATIONS D’INFORMATION.....	9
ARTICLE X – RÈGLEMENT DES LITIGES.....	9

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-14, L 2333-78 et L 5215-20 8°,

Vu le code de l'environnement et plus particulièrement les articles L 541-1 et suivants,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une Redevance Spéciale, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1er janvier 1993,

Vu le décret du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valorisation des déchets d'emballage,

Vu la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes Arve et Salève en date du 18 octobre 2004 instaurant la redevance spéciale,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes Arve et Salève en date du 14 mars 2018 approuvant le présent règlement de la redevance spéciale

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes Arve et Salève ci-après dénommée « CCAS » assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés des huit (8) communes membres en exerçant la globalité de la compétence à savoir, la collecte et le traitement.

A ce titre, la politique de gestion des déchets, composante essentielle de la politique de développement durable de la CCAS, vise à inciter sur l'ensemble de son territoire, à la réduction des déchets.

La CCAS finance actuellement le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (ci-après désignée « TEOM »).

Elle est par ailleurs tenue, en vertu de l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'instituer la Redevance Spéciale (ci-après dénommée « RS ») destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

L'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales précise en effet qu'à compter du 1er janvier 1993, les communes ou leurs groupements créent une redevance spéciale lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L 2333-76 (redevance générale).

Ces dispositions réaffirment les prescriptions de l'article 8 du décret du 7 février 1977 qui dispose que « l'élimination des déchets d'origine commerciale et artisanale donne lieu à la perception d'une redevance conformément à l'article 12-2 de la loi du 15 juillet 1975 ».

Il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale.

Il détermine notamment :

- D'une part, la nature des obligations que la Communauté de Communes Arve et Salève (CCAS) et les producteurs de déchets assimilés (ordures ménagères et déchets recyclables) s'engagent à respecter dans le cadre de leurs relations,
- D'autre part, les conditions et modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, et présentés à la collecte.

Sur la base de ces dispositions générales, une convention particulière sera conclue entre la CCAS et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets. Cette convention précisera les conditions particulières applicables au producteur par la collectivité (service proposé, montant de la redevance, etc....). Si le producteur ne souhaite pas recourir aux services de la CCAS pour la collecte de ses déchets, il devra alors justifier obligatoirement du recours à un prestataire de service assurant l'élimination de ses déchets conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE II – MODALITÉS D'ACCÈS AU SERVICE

II - 1 Obligations de la CCAS

Pendant toute la durée de la convention, la CCAS s'engage à :

- Assurer la collecte des déchets du producteur, tels que définis à l'article 3 ci-dessous, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5 du présent règlement. Les modalités du service effectué à ce titre par la collectivité (nombre de conteneurs, fréquence de collecte, etc.) sont précisées dans la convention,
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation définie à l'article L541-1 du Code de l'Environnement.

II - 2 Restrictions éventuelles de service

La CCAS est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du producteur, et si nécessaire, d'un avenant à la convention.

Considérant les sujétions d'organisation du service, la CCAS a toute latitude de ne pas ouvrir l'accès au service de collecte aux producteurs dont le volume des bacs collectés est de plus de 6 500 litres par semaine, un tel volume le conduisant à des sujétions techniques qui ne sauraient permettre une gestion desdits déchets conforme à la réglementation applicable aux déchets assimilés.

L'obligation de réaliser les prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service. Une interruption provisoire de ce service, pour une cause extérieure à la collectivité, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur, ni à modification de la convention.

II - 3 Obligations du producteur

Pendant la durée de la convention, le producteur s'engage à :

- Respecter les prescriptions énoncées dans le présent règlement et dans la convention particulière, notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte,
- Fournir, à la demande de la CCAS, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale,
- Prévenir la CCAS, dans les meilleurs délais, par courrier postal ou courriel, de tout changement pouvant intervenir (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité, etc.) et étant susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention, (selon les coordonnées précisées à l'article 7.2 du présent règlement),
- S'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 6 ci-dessous.

ARTICLE III – NATURE DES DÉCHETS ACCEPTÉS

III - 1 Déchets visés par le règlement de la Redevance Spéciale

La CCAS prend en charge la collecte et le traitement des déchets ménagers assimilables aux déchets non dangereux issus des ménages qui, eu égard à leurs caractéristiques et leurs quantités, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes en charge de la collecte et pour l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Les déchets ménagers assimilés présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun déchet dangereux, et aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer des détritiques, d'altérer les récipients, de blesser le public ou les agents chargés de l'enlèvement des déchets, ou de constituer un danger voire une impossibilité pratique pour leur collecte ou traitement.

III - 2 Déchets exclus du champ d'application du règlement de la Redevance Spéciale

La CCAS ne prend pas en charge la collecte en porte à porte et le traitement des déchets non assimilables aux ordures ménagères (déchets dangereux notamment) conformément à la législation en vigueur.

Sont notamment refusés les déchets suivants :

- Les déchets recyclables décrits à l'article 4 du règlement de collecte des ordures ménagères,
- Les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- Les déchets résidus de peinture, vernis, colles, solvants et pesticides,
- Les déchets d'activités de soins,
- Les déchets radioactifs,
- Les gravats, l'amiante,
- Les huiles de vidange,
- Tous les déchets à caractère industriel banal ou dangereux, qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers, en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif, explosif ou leur inflammabilité,
- Le verre industriel (produits plats, vitrages, verres trempés, ampoules, écrans cathodiques, ...)

Cette énumération n'est en aucune manière limitative et la collectivité se réserve la possibilité de refuser un conteneur présenté à la collecte.

Ces déchets peuvent être déposés soit en déchèterie professionnelle ou dans des entreprises spécialisées.

ARTICLE IV – PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE

Sont assujetties à la Redevance Spéciale toutes les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, qui bénéficient du service public d'élimination des déchets.

Cet assujettissement est indépendant, de leur situation au regard de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), dès lors qu'elles bénéficient de la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères et des déchets recyclables.

A titre d'exemple, les assujettis à la Redevance Spéciale sont notamment :

- Les sociétés commerciales, les artisans,
- Les professions libérales,
- Les collectivités et leurs établissements publics,
- Les administrations d'Etat,
- Les établissements de santé,
- Les associations produisant des déchets non ménagers.

Seuls sont légalement dispensés de la Redevance Spéciale :

- Les ménages,
- Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et fournissant à la collectivité les justificatifs d'enlèvement et de traitement de ces déchets,
- Les établissements ne produisant aucun déchet non dangereux assimilé à des déchets ménagers.

ARTICLE V – PRÉSENTATION DES DÉCHETS

Le jour de présentation des bacs est défini par la Communauté de Communes Arve et Salève, est visible sur le site de la CCAS, www.arve-saleve.fr.

Les bacs doivent être présentés à l'extérieur de l'enceinte des bâtiments du producteur, en bordure d'une voie publique accessible aux véhicules poids lourds.

Un accès facile aux aires de dépôt doit être assuré et conçu pour permettre le minimum de manœuvre au personnel de collecte. Le revêtement de sol devra permettre le déplacement aisé des conteneurs.

Le véhicule de collecte ne doit en aucun cas effectuer de manœuvre dangereuse pour accéder aux conteneurs (Recommandation R 437).

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées impérativement en sac dans des bacs roulants d'un volume maximum de 660 litres en vue d'une collecte par prise frontale répondant à la norme EN 840 1 à 6. Ils devront être en parfait état

La sortie et la rentrée des conteneurs doivent être effectuées de telle sorte que ceux-ci ne demeurent pas sur la voie publique pendant la journée et le week-end.

Les conteneurs doivent être présentés sur le trottoir, au plus tôt après 18 heures, la veille du jour de collecte. Ils doivent être enlevés des trottoirs dès lors que la collecte est effectuée (au plus tard après 17h).

Les déchets présentés hors des bacs ne seront pas collectés et leur évacuation reste dans ce cas à la charge du Producteur. Il en est de même en cas d'usage de bacs roulants qui ne sont expressément pas pris en compte par la convention.

Le remplissage des conteneurs est réalisé de façon à ce que ces derniers ne débordent pas et que le couvercle joue son rôle sans compression du contenu.

Le tassement des déchets par damage, compactage ou mouillage est formellement interdit.

Le producteur veille à ce que le couvercle soit toujours complètement rabattu afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries et aux insectes.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bon entretien, le producteur s'engage à maintenir constamment les conteneurs en bon état et notamment à assurer **périodiquement** leur lavage et leur désinfection.

ARTICLE VI – MODALITÉS DE MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

VI - 1 Signature d'une convention entre le Producteur et la CCAS

Une convention particulière sera conclue entre le producteur et la CCAS, reprenant les termes et conditions précisés dans ce présent règlement de Redevance Spéciale.

Cette convention précisera en outre les conditions particulières applicables au producteur, c'est-à-dire le service proposé (nombre de passages de collecte par semaine), le tarif applicable, le mode de paiement.

Cette convention sera proposée au producteur par le biais d'un courrier postal, d'un courriel ou bien lors d'une rencontre entre un agent de la CCAS et le producteur.

Si le producteur refuse de signer la convention et que le montant de la TEOM ne couvre pas le volume de la collecte et du traitement de ces déchets. La CCAS se réserve le droit de suspendre la collecte jusqu'à ce que le volume soit en cohérence avec le montant de la TEOM.

VI - 2 Le calcul de la Redevance

Les producteurs de déchets sont divisés en trois catégories :

- Cas 1 : Les producteurs de déchets exonérés de taxe foncière qui paieront une redevance au premier litre des bacs,
- Cas 2 : Si le montant de la TEOM est supérieur ou égal au coût total du service rendu, les producteurs ne sont redevables que du montant de la TEOM,
- Cas 3 : Si le montant de la TEOM est inférieur au coût total du service rendu, les producteurs sont redevables du montant de la TEOM et de la redevance spéciale qui sera calculée en fonction de la formule de calcul suivante au 6.3,

a - Redevance Spéciale : Cas 1

Les producteurs légalement exonérés du paiement de la TEOM, du fait notamment d'une éventuelle exonération de taxe foncière s'acquittent de la redevance spéciale en fonction du volume et de la fréquence de collecte.

Son montant est déterminé selon les modalités appliquées au point 6.3.

b - Redevance Spéciale : Cas 2

Le montant de la TEOM dont s'acquittent les producteurs est réputé couvrir le coût du service.

c - Redevance Spéciale : Cas 3

Le montant de la Redevance Spéciale est le résultat du produit du volume des bacs collectés annuellement par le prix unitaire du litre voté chaque année par le Conseil Communautaire de la CCAS, auquel sera soustrait le montant de la TEOM payée l'année N-1 pour le local où se situe l'activité professionnelle.

VI - 3 Formule de calcul

La formule de calcul du montant de la redevance spéciale est la suivante :

$$RS = (VOMr) \times (FCO) \times \text{Nb Semaines} \times (\text{Px au litre en } \text{€}) - \text{TEOM}^*$$

* Si TEOM > RS alors RS = 0

Avec :

VOMr = Volume en litre des bacs collectés par collecte

FCO = Fréquence de la collecte

Nb Semaines : nombre de semaines collectées par an

Px = Prix au litre

TEOM = Montant de la TEOM du lieu de l'activité pour l'année N-1

Ce tarif peut être révisé chaque année, par délibération du Conseil Communautaire, pour une application au 1er janvier de l'année suivante, et fera l'objet d'une actualisation d'annexe dans la convention.

La délibération fixant ce tarif sera affichée au siège de la CCAS et sera consultable sur son site Internet.

Le tarif de redevance spéciale applicable pour l'année 2019 fixé par délibération du Conseil Communautaire du 14 mars 2018 s'établit à : 0,0235 €/litre d'ordures ménagères résiduelles soit 23,50 €/m³.

Le prix au litre est déterminé en fonction du coût global du service de collecte, de traitement des ordures ménagères résiduelles (OMr).

Ils intègrent :

- Le coût de collecte, de transfert et de traitement des OMr,
- La fréquence de collecte,
- Les frais de gestion de la Redevance Spéciale.

VI - 4 Nombre de semaines de collecte

Cas général : 52 semaines

Cas particulier des établissements scolaires : 37 semaines de collecte annuelle seront retenus pour les établissements scolaires sur présentation de justificatifs à joindre impérativement au service gestion des déchets de la CCAS.

Autres cas faisant l'objet d'une période d'ouverture non annualisées :

Si le nombre de semaines au cours desquelles le service de Gestion des Déchets assure le service de collecte est inférieur à 52 semaines en raison de périodes d'ouverture clairement établi, un justificatif devra être fourni impérativement au service gestion des déchets de la CCAS à réception de ce présent règlement.

Le nombre de semaines retenues par la CCAS sera alors précisé sur la convention.

VI - 5 Facturation et recouvrement

La facturation de la Redevance Spéciale de « l'année N » est établie une fois par an, au cours du premier trimestre de « l'année N+1 ».

Le Producteur se libérera des sommes dues en exécution du présent règlement à réception de la facture.

Toute absence de paiement après un délai de 30 jours faisant suite à la réception d'une lettre de rappel du trésor public entraînera de fait la suspension du service de collecte.

La redevance spéciale n'est pas soumise à la TVA.

VI - 6 Réactualisation des volumes

Un avenant à la convention pourra éventuellement être signé si le producteur constate une modification importante et durable du volume de déchets assimilés qu'il présente à la collecte, et nécessitant une révision du volume.

Cette demande de modification ne pourra intervenir gracieusement qu'une fois par an. Le montant de la redevance tiendra compte des éventuelles modifications de volume à la date de signature de l'avenant.

Les éventuelles demandes suivantes de modifications feront l'objet d'une facturation forfaitaire.

Le forfait applicable pour l'année 2019, fixé par délibération du Conseil Communautaire du 14 mars 2018 est de 50 € par modification supplémentaire.

La date butoir pour demander un changement de volume est fixée au 15 novembre de chaque année civile.

ARTICLE VII – CONTRÔLE RÉALISÉ PAR LA CCAS

Afin d'évaluer la qualité et la quantité du service rendu, la CCAS peut procéder à des contrôles de contenu des bacs, de leurs horaires de sortie, ainsi que du comportement du Producteur vis-à-vis de la collecte et de la gestion des déchets.

Si, à l'issue de ces contrôles, il s'avère que les conditions du présent règlement ne sont pas respectées, la CCAS suivra la procédure suivante :

- 1-Envoi d'un courrier signifiant au Producteur sa 1^{er} infraction (ex : bac débordant, vrac à côté, non-conformité du contenu du bac, ...). Le Producteur devra alors se justifier de cet écart et la CCAS proposera de le rencontrer afin de lui rappeler le règlement.
- 2-En cas de récidive, la CCAS se réserve le droit de ne plus collecter les déchets du producteur tant que les conditions du présent règlement ne sont pas respectées.

ARTICLE VIII – CESSATION OU SUPPRESSION DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE

Dans tous les cas, la personne morale cocontractante sera tenue au paiement de la redevance au prorata en fonction de la date de cessation de service.

VIII - 1 Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité volontaire, le Redevable devra informer la CCAS de la date d'effet avec un préavis d'un mois.

En cas de liquidation judiciaire ou de dissolution, la Redevance sera résiliée à la date de la liquidation de la dissolution.

Dans tous les cas, le Redevable devra obligatoirement justifier de l'arrêt et de son activité.

VIII - 2 Modifications par le Producteur de son mode d'élimination de ses déchets

Lorsque le Producteur décide de ne plus bénéficier du service de la collecte et d'élimination de ces déchets assimilés, il en informe la CCAS avec un préavis d'un mois. Aucune exonération de TEOM ne sera appliquée et un justificatif de traitement et d'élimination des déchets sera demandé.

VIII - 3 Non-conformité des déchets présentés à la collecte

Si le Producteur ne tient pas compte de l'avertissement de la CCAS concernant la non-conformité de ses bacs et qu'un retour à la normale n'est pas constaté dans le mois qui suit la mise en demeure, la CCAS lui fera parvenir un courrier lui signifiant la suppression du service public de collecte.

ARTICLE IX – OBLIGATION D’INFORMATION

Tout changement dans la situation de l’établissement (changement de propriétaire ou de gérants, fermeture prolongée ou définitive de l’établissement, liquidation, changement d’activité, etc...) devra être signalé à la CCAS dans les plus brefs délais.

ARTICLE X – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l’exécution du présent règlement seront du ressort du tribunal administratif de Grenoble, de l’autorité judiciaire suivant la nature du contentieux engagé.



-
- **Communauté de communes Arve et Salève**
- 160, Grande rue - 74930 Reignier-Esery
- Tél : 04 50 43 46 14 - Fax : 04 50 43 48 44
- contact@arve-saleve.fr - www.arve-saleve.fr
-
-
-
-